

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

**OBJECTIF :**

Établir les attentes comportementales et les principes directeurs de FHI 360 en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'exploitation ou la négligence des enfants bénéficiant des programmes de FHI 360 ou que son personnel ou celui de ses fournisseurs côtoie dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes, y compris les projets de recherche ou d'autres activités commerciales.

**PORTÉE :**

Cette politique s'applique à tout l'ensemble du personnel de FHI 360 dans le monde entier, ainsi qu'aux fournisseurs et à leur personnel dans les limites indiquées ci-dessous.

**DÉFINITIONS :**

1. *Enfant* Une personne âgée de moins de 18 ans sans distinction de l'âge de majorité dans le contexte local.<sup>1</sup>
2. *Maltraitance et exploitation des enfants* Toute forme de violence physique, de maltraitance émotionnelle, d'abus sexuel, de négligence ou de supervision insuffisante, de traite ou d'exploitation commerciale, de transaction, de travail ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, le bien-être, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant.
3. *Mariage d'enfants* Tout mariage formel ou union informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant.
4. *Traite des enfants*
  - a. Le recrutement, l'enlèvement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou la réception d'une personne de moins de 18 ans à des fins d'actes sexuels commerciaux ou d'exploitation sexuelle, en recourant ou non à la force, à la fraude, à la coercition ou à l'abus de pouvoir, que ce soit à l'intérieur des frontières d'un pays ou au-delà des frontières internationales.
  - b. Le recrutement, l'enlèvement, l'hébergement, le transport, la fourniture, l'obtention ou la réception d'une personne âgée de moins de 18 ans à des fins de servitude involontaire, de péonage, de servitude pour dettes, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, que ce soit ou non par le recours à la force, à la fraude, à la coercition ou à l'abus de pouvoir, que ce soit à l'intérieur des frontières d'un pays ou par-delà les frontières internationales.
5. *Violence psychologique ou* Toute forme de violence physique; mauvais traitement émotionnel; abus sexuel; négligence ou supervision insuffisante; traite; ou d'exploitation

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente politique et de son contenu, un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans le contexte local. Toutefois, lors de la prestation de services liés au VIH et à la santé sexuelle et génésique, les programmes doivent respecter les lois et/ou les lignes directrices locales et nationales relatives à l'âge de consentement pour l'accès à ces services de santé spécifiques et pour la collecte et l'utilisation des données associées à la prestation de ces services de santé.

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

- mauvais traitements* commerciale, de transaction, de travail ou autre entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, le bien-être, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant.
6. *Exploitation* Abus physique, sexuel, émotionnel ou autre d'un enfant impliquant une forme de rémunération ou dont l'auteur profite d'une manière ou d'une autre.
7. *Mutilation génitale féminine/excision* Toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou d'autres lésions des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales, y compris, mais sans s'y limiter, le perçage, la coupe, l'ablation ou la fermeture par couture de tout ou partie des organes génitaux externes d'une fille ou d'une femme.
8. *Personnel de FHI 360* Employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, stagiaires et boursiers (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir pour le compte de FHI 360.
9. *Négligence* L'incapacité de subvenir aux besoins essentiels d'un enfant lorsque les programmes et le personnel parrainés par FHI 360 ont une responsabilité claire en matière de prise en charge de l'enfant en l'absence de ses parents ou tuteurs.
10. *Violence physique* Actes ou omissions entraînant une blessure (pas nécessairement visible), une douleur ou une souffrance inutile ou injustifiée sans causer de blessure, de préjudice ou de risque de préjudice à la santé ou au bien-être de l'enfant, ou de mort, y compris, sans toutefois s'y limiter, des coups de poing, battre, donner des coups de pied, mordre, secouer, lancer, poignarder, étouffer, frapper (quel que soit l'objet utilisé) ou brûler. Ces actes sont considérés comme des abus, qu'ils aient ou non pour but de blesser l'enfant.
11. *Participant aux programmes* Toute personne bénéficiant des programmes de FHI 360, ou qui est en contact avec son personnel, ses fournisseurs ou leur personnel dans le cadre de programmes ou d'activités commerciales de FHI 360.
12. *Abus sexuel d'enfants* Une forme de maltraitance d'enfant qui inclut une activité sexuelle avec un enfant. Un enfant ne peut jamais consentir à aucune forme d'activité sexuelle. L'abus sexuel sur un enfant ne doit pas nécessairement inclure un contact physique entre l'auteur et l'enfant. Certaines formes d'abus sexuel d'enfant comprennent: l'attouchement des organes génitaux de l'enfant, y compris la pénétration vaginale, orale ou anale, l'inceste, le viol, la sodomie, l'exposition indécente, le langage sexuel ou les conversations obscènes en personne ou par l'interaction numérique. (p. ex., téléphone, texte, médias sociaux), masturbation en présence d'un mineur ou le forçant à se masturber, exploitation par la prostitution ou la production de matériel pornographique, et tout autre comportement sexuel nuisible au bien-être mental, émotionnel ou physique d'un enfant.
13. *Superviseur* Un employé de FHI 360 qui supervise directement le travail d'un ou de plusieurs de ses employés.

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

14. *Fournisseur* Tout contractant, consultant, fournisseur, prestataire de services, sous-traitant ou sous-bénéficiaire de FHI 360.
15. *Personnel du fournisseur* Employés, consultants, stagiaires et boursiers du fournisseur (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisées à agir au nom de celui-ci.

**POLITIQUE :**1. Énoncé de la politique

- 1.1 FHI 360 prend au sérieux sa responsabilité de protéger la dignité, les droits et le bien-être de tous les enfants impliqués dans ses programmes et activités à travers le monde. L'entreprise s'engage à fournir un environnement sûr pour les enfants en exigeant de tout son personnel des normes de conduite élevées et en mettant en œuvre des politiques et des procédures visant à prévenir et à répondre à tout préjudice pouvant résulter de l'engagement d'un enfant avec notre organisation ou nos programmes lors de contacts physiques ou virtuels, y compris les cas de maltraitance, d'exploitation ou de négligence des enfants.
- 1.2 Tout le personnel de FHI 360 doit se conformer pleinement aux lois locales et du pays d'accueil sur le bien-être et la protection de l'enfant ou aux normes internationales, selon ce qui offre la plus grande protection, et doit se conformer à la loi américaine le cas échéant.
- 1.3 FHI 360 prendra des mesures préventives, enquêtera sur les plaintes et interviendra de manière appropriée pour mettre fin à tout abus, exploitation ou négligence d'enfants, et le fera d'une manière sensible aux besoins spécifiques des enfants et des adolescents, y compris les enfants qui rencontrent des obstacles dans la dénonciation et l'accès à l'aide en raison de leur appartenance ethnique, de leur sexe, de leur âge, de leur religion, d'un handicap ou d'une orientation sexuelle.
- 1.4 Le personnel de FHI 360 chargé de la mise en œuvre des projets doit prendre des mesures pour réduire le risque d'abus, d'exploitation ou de négligence à l'égard des enfants, y compris le respect du cadre et des normes minimales de FHI 360 pour la protection des participants aux programmes et la mise en œuvre de ses procédures de protection de l'enfance. Parmi ces mesures, on peut citer la limitation des interactions non supervisées avec les enfants, l'interdiction de l'exposition à la pornographie, l'accès des enfants à des mécanismes de signalement adaptés à leur âge, l'obtention du consentement des parents ou des tuteurs pour la collecte et l'utilisation d'histoires, de photos ou de vidéos d'enfants, la cartographie des ressources locales adaptées aux enfants, y compris le soutien psychosocial et les services médicaux, et le respect des lois, réglementations ou coutumes applicables en matière de photographie ou de filmage d'enfants.
- 1.5 La politique de FHI 360 en matière de protection des enfants est conforme aux normes internationales, américaines et du gouvernement britannique qui visent à prévenir l'exploitation, la maltraitance et la négligence des enfants, y compris, mais sans s'y limiter, les normes énoncées dans la disposition standard M27 de l'USAID - Protection contre

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

l'exploitation, les abus sexuels, la maltraitance et la négligence des enfants - Organisations non gouvernementales américaines (octobre 2023) ; 48 C.F.R. § 752.7037, Normes de protection des enfants (août 2016) ; et le guide de diligence raisonnable en matière de protection des enfants du Foreign, Commonwealth & Development Office (FCDO) pour ses partenaires externes (novembre 2022)

## 2. Conduite interdite

- 2.1 FHI 360 interdit strictement à tout son personnel de s'engager dans toute forme de maltraitance d'enfant, d'abus émotionnel ou de mauvais traitement, d'exploitation, de négligence, d'abus physique ou d'abus sexuel d'enfants desservis par les programmes de FHI 360 ou que son personnel rencontre dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes, y compris la recherche.
- 2.2 Il est interdit au personnel de FHI 360 de s'engager dans toute forme d'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans (ou plus âgée si les lois locales l'indiquent), quel que soit l'âge de consentement (à l'activité sexuelle ou au mariage) ou les coutumes locales, ou que la personne de moins de 18 ans soit un participant au programme ou non.
- 2.3 Il est interdit au personnel de FHI 360 de s'engager, de faciliter ou de participer à des activités ou à des cérémonies qui impliquent la mutilation génitale féminine ou l'excision de toute fille de moins de 18 ans, le mariage d'enfants ou les unions informelles, ou le trafic d'enfants, indépendamment des lois ou des coutumes locales ou du fait que l'individu de moins de 18 ans soit un participant au programme ou non.
- 2.4 Le personnel de FHI 360 doit se conformer aux lois locales relatives à l'emploi et au travail des enfants, y compris l'embauche d'individus de moins de 18 ans comme domestiques sur leur lieu de travail ou à leur domicile. Dans tous les cas, il est interdit au personnel de FHI 360 d'engager des enfants dans un travail qui les prive de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et/ou qui est préjudiciable à leur développement physique et/ou mental, y compris un travail qui:
  - 2.4.1 est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants ; et/ou
  - 2.4.2 interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école alors qu'ils en ont les moyens, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en leur demandant d'essayer de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible.

## 3. Plan de conformité universel de protection et de lutte contre la traite des personnes et attestations de FHI 360

- 3.1 **Plan universel de protection et de lutte contre la traite des personnes de FHI 360** : Afin de garantir une diligence raisonnable et une application uniforme des politiques de FHI 360 en matière de protection, des exigences des bailleurs de fonds et des normes internationales, FHI 360 a élaboré un plan universel de conformité en matière de protection et de lutte contre la traite des personnes (« Plan universel »), qui souligne les politiques, les normes et les procédures qu'elle a mises en place pour prévenir, détecter, traiter et répondre aux

## POL 01030

## Protection des enfants

allégations d'exploitation, d'abus sexuels, de maltraitance et de négligence envers les enfants, et de traite des personnes. Le plan universel s'aligne sur les réglementations des gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni et sur les normes internationales en matière de protection et de lutte contre la traite des personnes.

- 3.2 **Tous les bureaux nationaux et projets de FHI 360 doivent mettre en œuvre les exigences incluses dans son Plan universel.** (Les exigences des fournisseurs sont incluses dans la Section 6.) En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan universel, les projets doivent compléter les informations requises (espaces réservés pour les informations spécifiques au projet) qui y figurent.
- 3.3 **Plans supplémentaires pour les projets à haut risque :** Les plans de conformité en matière de protection et de lutte contre la traite des personnes doivent être adaptés à la taille et à la complexité du contrat ou de l'attribution, ainsi qu'à la nature et à la portée des activités à réaliser, y compris les risques que le projet présente en matière de protection et de traite des personnes en fonction des populations desservies, des services fournis et du contexte dans lequel les activités seront mises en œuvre. Par conséquent:
  - 3.3.1 Les projets plus importants, plus complexes ou impliquant un risque plus élevé d'exploitation, d'abus sexuel, de maltraitance et de négligence des enfants ou de traite des personnes peuvent nécessiter la mise en œuvre de mesures supplémentaires à celles énoncées dans le Plan universel de FHI 360 afin de garantir que les plans de conformité sont adaptés à la taille et à la complexité du projet, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des activités à réaliser.
  - 3.3.2 Les projets doivent utiliser les critères décrits dans le Plan Universel pour déterminer si le projet est à haut risque, et si c'est le cas, développer des mesures supplémentaires dans un Plan Supplémentaire pour les Projets à Haut Risque (« Plan Supplémentaire ») et les inclure dans la Section 6 du Plan Universel (le cas échéant).
  - 3.3.3 Lorsqu'un bailleur exige la mise en place d'un plan écrit (avant l'attribution), y compris une évaluation visant à déterminer si un Plan Supplémentaire est nécessaire pour le projet, l'équipe chargée de la proposition doit s'assurer que la section 3.3.2 est prise en compte au cours de la phase de conception de la proposition. Lorsque l'évaluation des risques et le Plan Supplémentaire ne sont pas exigés par un bailleur (avant l'attribution), l'évaluation doit avoir lieu et le Plan Supplémentaire doit être élaboré, le cas échéant, pendant le démarrage du projet.
- 3.4 **Publication des plans de conformité :** FHI 360 publie son Plan universel sur son site web interne Connect et sur son site web externe, [www.fhi360.org](http://www.fhi360.org). Des copies imprimées du Plan universel seront affichées dans tous les bureaux de FHI 360. Les projets qui adaptent le Plan universel pour y inclure des mesures supplémentaires afficheront leurs plans de conformité spécifiques à tous les lieux de travail et sites du projet, sauf lorsque le travail du projet n'est pas effectué dans un lieu fixe, et enverront par courriel une copie du plan adapté à tous les membres du projet.
- 3.5 **Attestations :** À la demande du bailleur, FHI 360 signera et soumettra les attestations de plan de conformité pour les projets, comme l'exigent les réglementations et les dispositions contractuelles applicables. Dans les cas où les bailleurs de fonds demandent des attestations de plan de conformité, les équipes de projet doivent se coordonner avec le point de contact

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

pour leur proposition (avant l'attribution) ou leur contrat (après l'attribution) afin d'obtenir la signature requise pour la soumission au bailleur de fonds.

#### 4. Exigences et procédures en matière de signalement pour le personnel de FHI 360

- 4.1. Le personnel de FHI 360 qui observe, soupçonne ou est informé d'allégations d'activités liées à la traite des personnes ou de tout autre comportement interdit par la présente politique est tenu de le signaler rapidement, idéalement dans les 24 heures ou dès que possible selon les circonstances, oralement ou par écrit, en prenant contact avec l'une des personnes suivantes : (les exigences en matière de signalement pour les fournisseurs figurent à la Section 6)
  - 4.1.1 Le superviseur immédiat de FHI 360 ou, si le comportement implique ce dernier, tout autre superviseur au sein de son département
  - 4.1.2 Le représentant local de FHI 360 chargé des ressources humaines et de la culture (RH) ou le partenaire RH régional ou départemental
  - 4.1.3 Le directeur du partenariat RH de FHI 360 ou le directeur des ressources humaines (voir le site Connect RH de FHI 360 pour les coordonnées)
  - 4.1.4 Le bureau de conformité et d'audit interne de FHI 360 (OCIA) via l'une des options suivantes :
    - Email: [Compliance@fhi360.org](mailto:Compliance@fhi360.org)
    - Site web (de manière anonyme ou avec votre nom) : <http://www.fhi360.org/anonreportregistry>
    - Ligne téléphonique confidentielle d'éthique et de conformité : +1 833 745 8886 (des frais de communication locaux peuvent s'appliquer)
- 4.2. Les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à faire l'objet d'enquête en raison d'informations limitées. Le personnel de FHI 360 est instamment prié de fournir le plus de détails possibles sur la conduite, y compris, si possible, l'identification des personnes impliquées ou ayant été témoins de la conduite, tant que cela ne mettrait pas les personnes identifiées à risque de préjudice immédiat.
- 4.3. Les membres du personnel de FHI 360 qui sont des employés des ressources humaines, des superviseurs ou qui occupent un poste de directeur ou supérieur sont tenus de signaler rapidement, idéalement dans les 24 heures ou dès que possible selon les circonstances, à l'OCIA de FHI 360 ou au siège des ressources humaines (Directeur des ressources humaines ou celui des partenariats RH), toute traite des personnes réelle ou suspectée ou toute autre violation de cette politique qui leur est signalée, ou qu'ils observent ou dont ils prennent connaissance. Tout manquement à cette règle constitue une violation de la présente politique et peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat de l'employé ou de toute autre relation avec FHI 360.
- 4.4. FHI 360 enquêtera sur tous les rapports d'exploitation, d'abus sexuel ou d'autres violations de la présente politique, qu'ils soient soupçonnés ou connus, prendra les mesures appropriées et en informera, le cas échéant, les organismes gouvernementaux.

#### 5. Interdiction de représailles

- 5.1 FHI 360 interdit strictement toutes représailles contre son personnel, ses fournisseurs et leurs personnels, ou les participants au programme qui se plaignent de l'exploitation sexuelle (EAS) ou d'autres violations de cette politique ou des procédures connexes, ou qui

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

participent à une enquête interne ou gouvernementale sur l'EAS. Le personnel de FHI 360 peut se référer à la politique de Transparence et d'interdiction des représailles de FHI 360 (POL 03004) pour de plus amples informations.

- 5.2 Il y a représailles lorsqu'une personne pénalise ou menace de sanctionner une autre personne pour avoir signalé ou manifesté l'intention de signaler ce qu'elle croit de bonne foi être une maltraitance, une exploitation ou une négligence d'enfant ou toute autre violation de la présente politique, pour avoir aidé d'autres personnes à signaler de telles violations de la politique, ou pour avoir participé à des enquêtes dans le cadre de cette politique.
- 5.3 Aucun participant au programme ou membre de la communauté ne se verra refuser la participation à un programme ou l'accès à une aide pour avoir signalé des cas présumés ou avérés de maltraitance, d'exploitation ou de négligence à l'égard d'enfants, ou pour avoir participé à une enquête connexe.
- 5.4 Les représailles suspectées ou avérées doivent être rapidement signalées via les mécanismes de dénonciation des Sections 4 (personnel de FHI 360) et 6 (fournisseurs).
- 5.5 Le personnel de FHI 360 qui exerce des représailles sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.

6. Attentes à l'égard des fournisseurs et de leur personnel

- 6.1. Les fournisseurs et leur personnel doivent s'abstenir de tout comportement qui viole la présente politique de protection des enfants.
- 6.2. FHI 360 exige que les fournisseurs respectent également les principes de cette politique afin de prévenir toute forme de maltraitance, de négligence et d'exploitation d'enfants par le personnel du fournisseur. Le non-respect de ces principes peut entraîner la résiliation de la relation contractuelle du fournisseur avec FHI 360.
- 6.3. Les fournisseurs ou leur personnel qui témoignent d'un comportement interdit par la présente politique ou qui identifient qu'un membre du personnel s'est livré à une telle conduite doivent immédiatement le signaler, dans les 24 heures ou dès que possible, soit oralement ou par écrit, à l'OCIA de FHI 360 par l'un des moyens suivants :
  - 6.3.1 Email: [Compliance@fhi360.org](mailto:Compliance@fhi360.org)
  - 6.3.2 Site web (de manière anonyme ou avec votre nom) : <http://www.fhi360.org/anonreportregistry>
  - 6.3.3 Ligne téléphonique confidentielle d'éthique et de conformité : +1 833 745 8886 (des frais de communication locaux peuvent s'appliquer)
- 6.4. FHI 360 exige que tous les fournisseurs et leur personnel coopèrent pleinement aux enquêtes sur les violations de la politique et fournissent des informations exactes aux enquêteurs.
- 6.5. Plans de conformité écrits : Lorsque les exigences des bailleurs de fonds s'appliquent, les fournisseurs de FHI 360 doivent maintenir leurs propres plans de conformité écrits en matière de protection, qui peuvent être un plan combiné de protection et de conformité à la lutte contre la traite. Les fournisseurs peuvent se référer au Plan universel de FHI 360 pour l'adapter et l'utiliser.
- 6.6. Attestations : Lorsque les exigences des bailleurs de fonds s'appliquent, les fournisseurs doivent soumettre des attestations préalables à l'attribution du marché et/ou des attestations annuelles.

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

6.7. FHI 360 inclura les exigences applicables des bailleurs de fonds dans les contrats et autres accords avec les fournisseurs.

7. Conséquences des violations de la politique

7.1. Le personnel de FHI 360 qui commet des actes de maltraitance, d'exploitation ou de négligence envers les enfants, qui ne signale pas ou ne transmet pas les rapports présumés de maltraitance, d'exploitation ou de négligence envers les enfants, ou qui viole autrement cette politique ou les procédures connexes, fera l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.

7.1.1 FHI 360 peut engager des poursuites judiciaires, si nécessaire, contre son personnel qui s'est rendu coupable d'actes de maltraitance, d'exploitation ou de négligence à l'égard des enfants, y compris le renvoi aux autorités compétentes pour que des mesures appropriées soient prises, y compris des poursuites pénales, dans toutes les juridictions concernées.

7.2. Les participants au programme qui violent cette politique peuvent être retirés des programmes de FHI 360 et interdits de participation à tout autre programme de FHI 360.

7.3. Les violations de cette politique par les fournisseurs ou leur personnel peuvent entraîner la résiliation par FHI 360 de son contrat avec le fournisseur. De plus, FHI 360 peut exercer tous les recours contractuels ou autres recours légaux ou équitables qui peuvent être disponibles.

8. Recrutement et références

8.1. FHI 360, en conformité avec les lois applicables, prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les auteurs d'EAS et de maltraitance, d'exploitation et de négligence envers les enfants d'être embauchés, réembauchés ou redéployés par FHI 360, y compris la vérification des références et des antécédents des candidats à l'emploi dans la mesure du possible. Cela inclut la vérification des références par le biais du système de divulgation d'infractions ou Misconduct Disclosure Scheme (MDS) conformément à la procédure opérationnelle standard des RH de FHI 360 pour le MDS.

8.2. Comme le permet la loi applicable, le personnel de FHI 360 doit immédiatement divulguer les condamnations ou les plaidoyers de culpabilité pour tout délit lié à l'exploitation et aux abus sexuels.

9. Formation du personnel, des bénévoles et des fournisseurs

9.1. Tout le personnel de FHI 360 est tenu de suivre une formation sur la protection pendant le processus d'intégration des nouveaux employés, y compris le contenu relatif à la protection de l'enfance.

9.2. En outre, une formation plus approfondie est dispensée, selon les besoins, par les points focaux de protection et les équipes de projet au personnel de FHI 360 et à celui des fournisseurs qui interagissent ou sont en contact avec les participants aux programmes.

9.3. Les équipes de projet sont chargées de former les volontaires qui travaillent sur des projets appuyés par FHI 360 sur les exigences énoncées dans la présente politique.

10. Évaluation des risques et plans d'action en matière de protection

10.1 Les projets qui impliquent une interaction en personne ou virtuelle avec les participants au programme sont tenus d'évaluer les risques au niveau du projet liés à l'EAS y compris ceux

---

**POL 01030** Protection des enfants

---

liés à la maltraitance, à l'exploitation et à la négligence des enfants, et de définir des stratégies pour les atténuer.

**DOCUMENTS CONNEXES :****1. Politiques**

- Code d'éthique et de déontologie
- POL 01029: Lutte contre la traite des personnes
- POL 01032: Protection des participants aux programmes contre l'exploitation et les abus sexuels
- POL 03004: Transparence et interdiction de représailles
- POL 03011: Mesures disciplinaires à l'encontre des employés
- POL 03025: Recrutement

**2. Procédures opérationnelles standard**

- N/A

**3. Annexes**

- APX 01029\_01: Plan universel de conformité pour la protection et la lutte contre la traite des personnes

**BIBLIOGRAPHIE :**

1. Disposition standard M27 de l'USAID concernant la protection contre l'exploitation, les abus sexuels, la maltraitance et la négligence des enfants – Organisations non gouvernementales américaines (Octobre 2023)
2. Disposition standard M20 de l'USAID concernant la traite des personnes – Organisations non gouvernementales américaines (Avril 2016)
3. 48 C.F.R. § 752.7037, Normes de protection de l'enfance (Août 2016)
4. Le guide de diligence raisonnable en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel (SEAH) du Foreign, Commonwealth & Development Office (FCDO) pour ses partenaires de mise en œuvre (Janvier 2022) et le guide de diligence raisonnable en matière de protection de l'enfance pour ses partenaires externes (Novembre 2022)
5. Sous-partie 22.17 FAR – Lutte contre la traite des personnes (Octobre 2020)
6. FAR 52.222-50 – Lutte contre la traite des personnes (Novembre 2021)
7. FAR 52.222-56 – Attestation relative au plan de conformité en matière de lutte contre la traite des personnes (Octobre 2020)
8. Organisation internationale du travail, définition du travail des enfants (Avril 2023)
9. Organisation mondiale de la santé, définition des mutilations génitales féminines (Janvier 2023)
10. UNICEF, définition du mariage des enfants (Avril 2023)

*Pour l'interprétation des politiques ou pour toute question, veuillez contacter le responsable de la conformité ou le directeur des ressources humaines.*



387834  
v4.0

Category: Policies 01 Legal and Administration  
Name: POL 01030

EFFECTIVE  
01-MAY-2025

---

POL 01030      Protection des enfants

---

### HISTORIQUE DES RÉVISIONS :

POL#	Date de révision (JJ MMM AAAA)	Sommaire des modifications
POL 01030	09/12/2015	Nouvelle politique
POL 01030	10 SEP 2018	Mise à jour du numéro de la ligne directe de Conformité pour la déclaration des incidents.
POL 01030	05 JUIN 2019	Modification des définitions pour les employés et le personnel de FHI 360 Nouvelles définitions et langage concernant les fournisseurs et leur personnel.
POL 01030	21 JUL 2023	Modification administrative mineure pour mettre à jour la Section 2.1.3 avec les titres par rapport aux noms spécifiques des employés. Mise à jour du format de la politique
POL 01030	01 FEV 2024	Mise à jour des déclarations de politique, des mécanismes de signalement, du langage de non-rétorsion et des attentes des fournisseurs et du personnel des fournisseurs. Ajout de définitions et d'interdictions relatives au travail des enfants, au mariage des enfants et à la mutilation génitale féminine/excision. Ajout d'une note de bas de page sur le respect des lois locales relatives à l'âge de consentement pour le VIH et les services de santé sexuelle et reproductive. Ajout de sections sur le recrutement et les références, la formation requise, l'évaluation des risques et les plans d'action. Ajout de l'exigence d'un plan de conformité. Ajout du document APX 01029_01 en tant que document connexe. Mise à jour des références.
POL 01030	1 May 2025	Mécanismes de reporting mis à jour.